

Conditions Générales d'achat de GFT Technologies Canada Inc.

Daté de: Décembre 2021

1. Dispositions générales; champ d'application

1.1. Les présentes conditions générales d'achat (ci-après dénommées « CG ») s'appliquent à toutes les transactions commerciales de GFT Technologies Canada Inc. (ci-après dénommée "GFT") avec d'autres entreprises (ci-après dénommées "Fournisseur"), à condition qu'aucun contrat-cadre distinct ou contrat individuel excluant explicitement l'application des présentes conditions générales d'achat n'ait été conclu.

1.2 Les présentes conditions générales d'achat s'appliquent à l'exclusion de toutes autres conditions et font partie intégrante du contrat et de ses avenants. Les conditions du Fournisseur qui complètent ou diffèrent des présentes conditions générales d'achat ne feront pas partie du contrat sans l'accord exprès et écrit de GFT. La disposition précédente s'applique également aux conditions générales de vente figurant dans les offres, confirmations de commande ou autres documents du Fournisseur. L'acceptation des livraisons de marchandises et/ou des prestations de services ne constitue pas une acceptation des conditions générales de vente du Fournisseur. Les présentes conditions générales d'achat s'appliquent également dans le cas où la livraison de biens et/ou la prestation de services sont inconditionnellement acceptées en connaissance de conditions complémentaires ou différentes des présentes conditions générales d'achat.

1.3 L'exigence de la forme écrite prévue dans les présentes Conditions générales d'achat est satisfaite par moyen de documents signés transmis en format papier par moyen de fax ou scan comme pièce jointe d'un courriel. Le texte dans un courriel n'est pas suffisant pour l'exigence de la forme écrite.

2. Estimation des coûts ; conclusion du contrat et modifications du contrat ; exigence de la forme écrite ; livraisons et exécutions partielles ; annulation de commandes ; délais et dates limites

2.1 Les devis sont obligatoires et non payants, sauf convention contraire expresse entre les parties.

2.2 Les commandes, les contrats conclus et les appels de livraison, y compris les modifications et les changements qui y sont liés, requièrent la forme écrite et ne sont juridiquement contraignants que s'ils sont établis par écrit par le service des achats de GFT. Les déclarations orales ou autres qui ne sont pas faites par le service des achats ne sont pas contraignantes pour GFT tant qu'aucune commande ou confirmation écrite n'a été émise par le service des achats et soumise au Fournisseur.

2.3 Toutes déviations par rapport aux commandes ne sont autorisés qu'avec l'accord écrit préalable de GFT.

2.4 De manière générale, les livraisons partielles et/ou les services partiels ne sont pas autorisés sans l'accord exprès et écrit de GFT ou à moins que l'on puisse raisonnablement s'attendre à ce que ces livraisons et/ou services partiels soient acceptés par GFT.

2.5 Les dates et délais convenus sont contraignants et doivent être strictement respectés. En cas de non-respect, GFT a le droit de résilier le contrat sans avoir à respecter d'autres exigences. Nonobstant ce qui précède, les dispositions légales s'appliquent.

2.6 La réception effective de la marchandise chez GFT détermine le respect des dates ou délais de livraison. Si la livraison DDU ou DDP, conformément aux Incoterms 2010, n'a pas été convenue, le fournisseur doit fournir la marchandise en temps voulu en tenant compte du temps de chargement et d'expédition, ces deux temps devant être coordonnés avec le transporteur.

2.7 S'il est prévisible pour le Fournisseur qu'une date ou un délai ne pourra probablement pas être respecté, il doit immédiatement en informer GFT, en indiquant les obstacles empêchant l'exécution dans les délais.

2.8 L'acceptation inconditionnelle d'une livraison tardive de marchandises et/ou d'une prestation de service tardive ne constitue pas une renonciation aux réclamations et droits auxquels GFT peut prétendre, qui peuvent découler de cette livraison et/ou prestation tardive.

3. Mise à disposition de matériaux et de pièces en franchise ; assurance

3.1 GFT conserve tous les droits de propriété sur les pièces ou matériaux fournis par GFT, qui seront étiquetés, gérés et stockés séparément et sans frais pour GFT. Ces matériaux ne peuvent être utilisés que pour les besoins du contrat concerné.

3.2 Le Fournisseur doit obtenir une couverture d'assurance suffisante contre la perte totale ou dommages, pour toutes les pièces librés et tous les matériaux fournis par GFT

4. Notification de l'objection et des empêchements existants

4.1 Le Fournisseur devra notifier à GFT, sans retard excessif et par écrit, toute objection concernant le mode de livraison et/ou la prestation de services demandée par GFT, ou dans le cas où le Fournisseur s'estimerait empêché par un tiers ou par GFT d'effectuer la livraison et/ou la prestation de services.

4.2 Si le Fournisseur prévoit des problèmes relatifs à la production, à l'approvisionnement en matières premières, au respect des délais de livraison ou à des circonstances similaires qui pourraient empêcher le Fournisseur de livrer et/ou de rendre le service en temps voulu ou de livrer et/ou de rendre le service avec la qualité convenue, le Fournisseur en informera immédiatement GFT par écrit.

5. Transfert des risques, lieu d'exécution, frais de transport et d'emballage

5.1 Dans le cas de livraisons comprenant la mise en place et l'installation, le risque est transféré à GFT dès l'acceptation par GFT du travail terminé.

5.2 Pour les livraisons sans montage ni installation, le risque est transféré à GFT à la réception de la livraison dans le service de réception désigné par GFT.

5.3 En cas de services à fournir, le risque est transféré à GFT avec l'acceptation de ces services par GFT.

5.4 Les frais de transport et d'emballage sont inclus dans le prix fixe ou sont à la charge du Fournisseur. A la demande de GFT, le Fournisseur récupérera le matériel d'emballage auprès du service de réception et l'éliminera aux frais du Fournisseur.

6. Inspection des marchandises entrantes

6.1 Lors de la livraison des marchandises, GFT inspectera la livraison pour vérifier si elle correspond à la quantité et au type de marchandises commandées, et si les marchandises présentent des dommages de transport visibles ou d'autres défauts visibles.

6.2 Si GFT détecte un défaut au cours des inspections susmentionnées, GFT en informera le Fournisseur.

6.3 Les réclamations relatives aux défauts visés au paragraphe 6.1 peuvent être déposées dans le délai d'un mois après la livraison. Si un tel défaut ne peut être détecté qu'à un moment ultérieur, le délai d'un mois commence à courir à partir de ce moment ultérieur.

6.4 A l'exception des obligations de contrôle et de notification susmentionnées, GFT n'a aucune obligation supplémentaire de contrôle et de notification envers le Fournisseur.

7. Droits d'auteur et droits d'utilisation

7.1 Le Fournisseur accorde à GFT le droit exclusif, indéfini, géographiquement illimité et transférable d'utiliser, d'exploiter, de commercialiser, de copier et de publier non seulement commercialement, mais aussi à tout autre égard les livraisons et/ou services, en tout ou partie, ainsi que tous les résultats et produits de travail qui en découlent, tels que les idées, les projets, les enregistrements et la documentation (ci-après dénommés "résultats"), sous une forme inchangée ou modifiée, à l'exclusion du Fournisseur, que ce soit dans le cadre des activités de GFT ou en les transmettant à des tiers à titre onéreux ou gratuit. Ceci comprend également le droit exclusif de mettre librement en pratique toutes les inventions réalisées dans le cadre de la prestation de services, sans aucune compensation supplémentaire.

7.2 Le transfert selon le présent article 7.1 s'applique également aux types d'utilisation inconnus.

7.3 A la demande de GFT, le Fournisseur s'engage à faire référence aux droits d'utilisation susmentionnés sur les résultats de l'activité en incluant l'avis de copyright correspondant.

7.4 Le Fournisseur renonce irrévocablement à tout droit moral qu'il pourrait avoir en vertu de toute loi américaine ou canadienne sur les droits d'auteur, les dessins ou les brevets et de tout droit étranger correspondant à l'égard de tous les travaux et, le cas échéant, il veillera à ce que le Consultant renonce irrévocablement à de tels droits.

7.5 A l'issue des livraisons et/ou des services, GFT peut demander à tout moment au Fournisseur de lui restituer tous les originaux et les copies des résultats d'activité et de confirmer par écrit le respect total de cette obligation par le Fournisseur.

7.6 En ce qui concerne les droits individuels ou l'ensemble des droits accordés à GFT, GFT sera libre, sans obtenir l'accord du Fournisseur, d'accorder des droits d'utilisation exclusifs ou non exclusifs à des tiers ou de transférer les droits acquis en totalité ou en partie à des tiers.

7.7 Le paiement de la rémunération convenue comprend l'octroi des droits mentionnés à l'article 7 ci-dessus ; dans cette mesure, aucune rémunération supplémentaire ne sera due.

8. Droits des tiers

Le Fournisseur garantit que les biens, livraisons et/ou services et leur utilisation tels que prévus par le contrat ne sont limités par aucun droit de tiers, y compris, mais sans s'y limiter, les droits de propriété intellectuelle. Le Fournisseur accepte de défendre et d'indemniser GFT et de la tenir à l'écart de toute réclamation de tiers concernant la violation, l'infraction ou le détournement de tout droit de tiers.

9. Factures, prix, taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ; frais accessoires

9.1 Une facture est établie pour chaque commande. Les factures pour paiements partiels et les factures finales doivent être explicitement désignées comme telles. Les factures sans désignation particulière sont considérées comme des factures définitives.

9.2 Conformément aux dispositions légales en matière de TVA, la facture doit contenir au moins les informations suivantes : le département qui passe la commande, la date de la commande, le numéro de la commande, le numéro d'identification fiscale délivré par l'administration fiscale ou le numéro d'identification fiscale du Fournisseur, l'adresse de livraison, le service de réception et le numéro du Bon de commande (numéro de Bon commande).

9.3 Le prix spécifié dans le Bon de Commande est un prix fixe, incluant tous les services auxiliaires et excluant toute demande de paiement supplémentaire. Le prix fixe ne comprend pas la TVA légalement due par le Fournisseur. Le remboursement de la TVA exige que le Fournisseur ait le droit et l'obligation, en vertu des dispositions légales pertinentes, de facturer séparément cette taxe et que cette taxe soit indiquée séparément conformément aux exigences légales.

9.4 Si le Fournisseur s'est chargé de la mise en place ou de l'installation, et en l'absence de convention contraire, le Fournisseur supportera tous les frais accessoires nécessaires, y compris, mais sans s'y limiter, les frais de déplacement, sauf convention contraire.

10. Amélioration du prix et/ou des conditions

Si le Fournisseur réduit ses prix ou améliore ses conditions dans le laps de temps entre son offre et la livraison et/ou la prestation de service, les prix et conditions valables le jour de la livraison et/ou de l'acceptation du service sont applicables.

11. Paiements, réduction, début du délai de paiement ; accord sur les paiements partiels

11.1 Le paiement sera effectué par virement bancaire sur le compte bancaire du Fournisseur, comme indiqué sur la facture.

11.2 Au choix de GFT, le délai de paiement est de 14 jours, moins 3 % de réduction, ou 30 jours nets.

11.3 Le délai de paiement commence à courir à la réception de la facture finale complète et vérifiable, au sens de l'article 9.2, par le département indiqué dans le Bon commande, mais pas avant le jour de la livraison complète ou de l'acceptation inconditionnelle du service achevé.

11.4 En cas de paiements partiels convenus, le délai de paiement commence à courir à la date de réception d'une facture partielle vérifiable, mais pas avant la fourniture d'une garantie convenue.

11.5 Le délai de paiement par GFT est déterminé par le moment de la remise de l'ordre de virement à la banque/institution financière ou le jour de l'envoi du chèque.

11.6 Le taux d'intérêt forfaitaire applicable en cas de défaillance de GFT est de 5 % par an.

12. Responsabilité pour les défauts

12.1 Si des défauts sont détectés avant ou au moment du transfert des risques, ou si ces défauts surviennent pendant les délais de prescription mentionnés aux articles 12.7 et 12.8, le Fournisseur sera tenu, à ses propres frais, soit d'éliminer les défauts, soit de livrer à nouveau la marchandise, soit de fournir à nouveau le service sans ces défauts, dans chaque cas au choix de GFT. Ceci s'applique également aux livraisons et/ou services dont le contrôle a été limité à des échantillons aléatoires. Le choix de GFT est effectué à la discrétion de GFT.

12.2 Si le Fournisseur ne fournit pas la prestation supplémentaire dans un délai raisonnable déterminé par GFT, GFT sera en droit de résilier le contrat, en tout ou en partie, sans être tenue de verser des dommages-intérêts, ou d'exiger une réduction du prix d'achat, ou de procéder elle-même à la suppression du défaut ou au renvoi, ou de la faire effectuer par un tiers, dans tous les cas aux frais du Fournisseur, et d'exiger des dommages-intérêts au lieu de l'exécution de la prestation. Le droit de GFT de réclamer des dommages et intérêts n'est pas affecté.

12.3 La rectification des défauts peut être effectuée aux frais du Fournisseur sans fixer de délai, si :

- la livraison est effectuée après la survenance du défaut du Fournisseur ou
- GFT a un intérêt particulier à ce que la livraison soit immédiatement complétée afin d'éviter sa propre défaillance, ou pour toute autre raison d'urgence, et si GFT ne peut pas raisonnablement exiger du Fournisseur qu'il élimine le défaut dans un délai raisonnable.

12.4 Les autres droits légaux ou autres restent inchangés.

12.5 Si, dans le cadre de son obligation d'élimination des défauts, le Fournisseur procède à une nouvelle livraison ou élimine le défaut, les délais prévus aux articles 12.7 et 12.8 recommencent à courir.

12.6 Le Fournisseur supporte les frais et les risques liés au renvoi des objets défectueux au moment de la livraison.

12.7 Les droits de responsabilité pour défauts matériels sont soumis à un délai de prescription de trois ans, à moins que le droit applicable ne prévoit des délais plus longs.

12.8 Les actions en responsabilité pour vices de droit sont soumises à un délai de prescription de trois ans, sauf si le droit applicable prévoit des délais plus longs.

12.9 Le délai de prescription commence à courir avec le transfert des risques conformément aux points 5.1 à 5.3.

12.10 En cas de livraisons dans des lieux où GFT effectue des travaux en dehors de son siège social, le délai de prescription commence, par dérogation du paragraphe 12.9, avec l'acceptation par le client de GFT, mais pas plus tard d'un an après le transfert des risques.

13. Vérification du titre de propriété et de l'obligation de notification

GFT considère la livraison de produits, exempts de tout défaut de propriété comme une partie essentielle du contrat. Le Fournisseur s'engage par conséquent à vérifier l'existence d'un titre de propriété en bonne et due forme concernant la livraison et le service et à informer GFT de tout droit de propriété in-

dustrielle de tiers en conflit. La violation de ces obligations est soumise au délai de prescription légal habituel.

14. Confidentialité

14.1 Le Fournisseur s'engage à respecter les dispositions légales en matière de protection des données et à garder confidentielles toutes les informations obtenues auprès de GFT, en particulier les secrets d'affaires, les documents et les informations concernant GFT, ainsi que tous les résultats des travaux et les conclusions obtenus dans le cadre d'un Bon Commande, et à ne pas les divulguer à un tiers, les publier ou les exploiter de toute autre manière. Ceci s'applique en particulier à toutes les informations résultant de l'utilisation de ressources techniques et humaines qui n'appartiennent pas au Fournisseur, ainsi qu'aux données relatives à la sécurité et aux données personnelles dont le Fournisseur a connaissance.

14.2 Les documents mis à la disposition du Fournisseur, ainsi que les autres enregistrements et dossiers, doivent être conservés de manière à ce que seuls les employés du Fournisseur nommés pour GFT dans le cadre du bon commande concerné puissent y avoir accès. Les documents doivent être retournés à GFT après l'exécution du Bon Commande. Le Fournisseur n'est pas autorisé à conserver des documents ou des enregistrements, quel que soit le fondement juridique d'un tel droit de conservation.

14.3 Le Fournisseur doit obliger toutes les personnes chargées par lui de l'exécution d'un Bon Commande, y compris pour la période suivant la fin de la commande/la cessation des services du Fournisseur, conformément aux articles 14.1 et 14.2 susmentionnés. Le Fournisseur s'engagera d'accomplir ces obligations par écrit et de les soumettre à la demande de GFT. Le Fournisseur annoncera nommément le groupe de personnes concernées à la demande de GFT. Le Fournisseur s'efforcera de s'assurer, avec toute la diligence requise, que ce groupe de personnes garde strictement confidentielles toutes les informations obtenues dans la sphère d'activité de GFT et empêche toute utilisation abusive. GFT doit être informée immédiatement s'il existe des indications selon lesquelles, outre le groupe de personnes mentionné, d'autres tiers auraient pu prendre connaissance des informations visées à l'article 14.1 ci-dessous.

14.4 Le Fournisseur doit informer immédiatement GFT de toute violation présumée des obligations de secret et/ou de confidentialité, ainsi que des contrôles basés sur des indices effectués par les autorités réglementaires, s'ils concernent des données de GFT.

14.5 En outre, le Fournisseur s'engage à maintenir une stricte confidentialité sur l'ensemble du contenu de la relation contractuelle avec GFT. La disposition qui précède ne s'applique pas aux conseillers juridiques du Fournisseur. Les obligations de confidentialité susmentionnées comprennent notamment toute référence à l'existence de relations contractuelles avec GFT. Si le Fournisseur souhaite faire référence à la relation contractuelle avec GFT, que ce soit en ligne ou dans des documents imprimés, il doit obtenir l'accord préalable de GFT. Cette approbation est à la seule discrétion de GFT.

14.6 Toutes les obligations précédentes conformément à cette section 14 survivront indéfiniment, même après l'achèvement d'un Bon de commande.

15. Transfert de commandes à des tiers ; cession de travaux à des sous-traitants

La transmission de commandes à des tiers et l'attribution de travaux à des sous-traitants ne sont pas autorisées sans le consentement exprès et écrit de GFT et autorisent GFT à se retirer du contrat, en totalité ou en partie, et à réclamer des dommages et intérêts.

16. Cession de créances

Les créances à l'encontre de GFT ne peuvent être cédées qu'avec l'accord écrit préalable de GFT.

17. Détérioration de la situation financière du Fournisseur ; insolvabilité du Fournisseur

17.1 Si la situation du Fournisseur se détériore de manière significative, et si cette détérioration met en péril la livraison et/ou l'exécution, en totalité ou en partie, GFT sera en droit de se retirer du contrat, en totalité ou en partie, ou de résilier le contrat, en totalité ou en partie.

17.2 Si un liquidateur provisoire est nommé ou si une procédure d'insolvabilité est ouverte concernant les actifs du Fournisseur, GFT sera en droit de se retirer du contrat, en totalité ou en partie, ou de le résilier, en totalité ou en partie.

18. Code de conduite pour les Fournisseurs

Le Fournisseur s'engage à respecter l'ensemble des lois, règles et réglementations de la ou des juridictions applicables. Le Fournisseur s'engage en particulier à ne pas participer, directement ou indirectement, activement ou passivement, à toute forme de corruption, de violation des droits fondamentaux de ses employés ou de travail des enfants. Le Fournisseur se conformera et veillera à ce que ses employés se conforment à la politique anti-corruption de GFT et au code d'éthique et de conduite de GFT dans leur version la plus récente (disponible à l'adresse suivante : <https://www.gft.com/int/en/index/company/corporate-governance/compliance/>). En outre, le Fournisseur sera responsable de la santé et de la sécurité de ses employés sur leur lieu de travail, respectera toutes les lois environnementales et fera tout son possible pour encourager et exiger de ses propres fournisseurs le respect de ce code de conduite. Si le Fournisseur viole de manière coupable ces obligations dans le cadre de la fourniture de services/marchandises à GFT, GFT sera en droit de se retirer du contrat ou de le résilier, sans préjudice de l'exercice de toute autre réclamation ou recours dont GFT pourrait disposer. Si ce manquement à l'obligation est susceptible d'être réparé, le droit de GFT ne

peut être exercé qu'à l'expiration infructueuse d'un délai raisonnable pour remédier à ce manquement.

19. Intégralité de l'accord

Les présentes CG remplacent tous les contrats, arrangements et engagements antérieurs entre les parties en ce qui concerne leur objet et constituent l'intégralité de l'accord entre les parties en ce qui concerne leur objet (à condition que chaque bon de commande incorpore à tout moment les termes des présentes CG et ne les remplace pas). Les parties certifient qu'elles ne se sont pas fondées sur d'autres déclarations que celles énoncées dans les présents CG.

20. Force Majeure

20.1 Nonobstant toute autre disposition contenue dans les présentes CG, aucune des parties ne sera responsable du retard dans l'exécution de ses obligations en vertu des présentes CGsi et dans la mesure où le retard est causé par des circonstances indépendantes de sa volonté (y compris un retard causé par un acte ou une omission de l'autre partie), y compris les éléments suivants :

- (a) les cas de force majeure ;
- (b) déclenchement d'hostilités, émeutes, troubles civils, actes de terrorisme ;
- (c) l'acte de tout gouvernement ou autorité (y compris le refus ou la révocation de toute licence ou consentement) ;
- (d) incendie, explosion ou inondation ; et
- (e) une panne de courant.

20.2 La partie souffrant du retard notifiera rapidement par écrit à l'autre partie les raisons et la durée probable du retard, l'exécution des obligations de cette partie sera suspendue pendant la période où les circonstances persistent et il lui sera accordé une prolongation du délai d'exécution égale à la période du retard.

21. Absence de tiers bénéficiaires

Les présentes CG sont au bénéfice exclusif des parties. Il n'y a pas de tiers bénéficiaires des présentes Conditions Générales ou de tout Bon de Commande.

22. Renonciation

Si GFT tarde à faire valoir ou ne fait pas valoir un droit dont elle dispose en vertu des présentes CG, cela ne signifie pas qu'elle a renoncé à ce droit. Si GFT renonce à une obligation ou à une responsabilité spécifique en vertu des présentes CG, cette renonciation ne s'étendra pas à d'autres obligations ou responsabilités en vertu des présentes CG.

23. Droit applicable et juridiction

Les présentes CG sont régies par les lois de la province de Québec et les lois du Canada qui y sont applicables. Les présentes conditions générales ne sont pas régies ou interprétées conformément aux dispositions de toute convention collective d'un syndicat ou d'une guild. Les parties s'en remettent irrévocablement à la compétence des tribunaux de la province de Québec.

24. Divisibilité

Si une disposition des présentes CG est jugée invalide, nulle ou inapplicable par un tribunal, les parties conviennent que les autres dispositions des présentes CG n'en seront pas affectées, que la disposition en question peut être remplacée par la disposition légale qui se rapproche le plus de l'intention commerciale initiale des parties, et que les présentes CG demeureront en tout cas valides et applicables.